

ciété ou congrégation catholique de tel endroit, seigneurie ou township, sous la jurisdiction de l'ordinaire, et en faisant acquérir ce terrain par des syndics nommés comme ci-dessus, dans leur arrondissement, pourvu que le dit terrain soit situé à deux lieues au moins de celui d'une autre eglise ou congrégation catholique, et que le titre en soit enrégistré comme dit est.

Si la fabrique de votre paroisse est en possession de plus de huit arpens de terrain, il sera inutile, pour le moment, de faire les démarches mentionnées ci-dessus.

Je suis, bien sincèrement,

Monsieur,

Votre très humble et très-obéissant serviteur.

✠ **BERN. CL. Evêque de Québec.**

Pour vraie Copie,

Signé. M. L. Gagnon, (V. Secrétaire.)